



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Blois, le 14 octobre 2011.

Unité territoriale du Loir-et-Cher

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement
34, avenue Maunoury – CS 1816
41018 BLOIS Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des
substances dangereuses dans les rejets aqueux de la société ANETT DEUX sur la
commune de La Chaussée Saint Victor (surveillance pérenne)

OBJET : Installations classées – Action nationale de recherche de substances dangereuses
dans les rejets de l'établissement ANETT DEUX sur la commune de La Chaussée Saint
Victor.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi
des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement et à des études technico-
économique de réduction de ces émissions.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de
mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des
substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des
installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance
initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 11 février 2011.



I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, lançait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mais en place au titre du protocole onusien EPRT, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en oeuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1. Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

II. VERIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DE SURVEILLANCE INITIALE ET APPLICATION DES CRITERES DE MAINTIEN EN SURVEILLANCE PERENNE

A partir du rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à :

- la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de surveillance initiale,
- l'application des critères de maintien des substances dangereuses en surveillance pérenne.

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats de cet examen pour l'établissement concerné :

Etablissement	Commune	Secteur d'activité	Substances retenues en surveillance pérenne	Substances devant, en sus, faire l'objet d'un programme d'actions de réduction des émissions	Rejet	Milieu récepteur
ANETT DEUX	La Chaussée Saint Victor	Blanchisserie	Plomb * nonylphénols *	aucune	raccordé	Loire

(*) Motif : flux moyen journalier supérieur au seuil défini par la note du 27 avril 2011.

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à cette analyse, l'inspection des installations classées propose le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrivant le maintien de substances dangereuses en surveillance pérenne à débiter dans un délai de 3 mois après notification. Il complète les dispositions en matière de surveillance des rejets précédemment prescrites.

Conformément aux dispositions applicables du Code de l'Environnement, le présent rapport et le projet d'arrêté doivent être préalablement présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).